



DIRECTION
du **CYCLE DE L'EAU**

Règlement du service d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération N° DC2025_268
du conseil communautaire du 18/12/2025



RENSEIGNEMENTS & CONTACT

Sète agglopôle méditerranée - Cycle de l'Eau

4 avenue d'Aigues - BP 600 34110 FRONTIGNAN

Tél. 04 67 46 24 69 - www.agglopole.fr / cycledeleau@agglopole.fr

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. LE SERVICE	5
Article 1. Les eaux admises	5
Article 2. Les engagements de l'exploitant	6
Article 3. Le règlement des réclamations	6
Article 4. Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau	6
Article 5. La juridiction compétente	6
Article 6. Les déversements interdits, contrôle et sanctions.....	7
Article 7. Les interruptions de service	8
Article 8. Les modifications du service	8
CHAPITRE 2. VOTRE CONTRAT	9
Article 9. La souscription du contrat	9
Article 10. La résiliation du contrat.....	9
Article 11. Si vous habitez un immeuble collectif.....	10
Article 12. La protection des données.....	10
CHAPITRE 3. VOTRE FACTURE	11
Article 13. La présentation de la facture	11
Article 14. L'actualisation des tarifs.....	11
Article 15. Les modalités et délais de paiement	12
Article 16. En cas de non-paiement	12
Article 17. Les cas d'exonération ou de réduction	12
CHAPITRE 4. LE RACCORDEMENT.....	13
Article 18. Les obligations	13
Article 19. La demande de raccordement.....	14
Article 20. Les dérogations à la demande de raccordement	15
Article 21. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans	15
Article 22. Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement.....	15
CHAPITRE 5. LE BRANCHEMENT	16
Article 23. Le branchement	16
Article 24. Réalisation du branchement	16
Article 25. Contrôles et mise en service du branchement	17
Article 26. Le paiement	17
Article 27. L'entretien et le renouvellement	17
Article 28. La suppression ou la modification	18
CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES	19
Article 29. Les caractéristiques.....	19
Article 30. L'entretien et le renouvellement	20
Article 31. Le cas des réseaux privés	20
CHAPITRE 7. LES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DU REJET DES PARTIES PRIVATIVES. 21	
Article 32. Généralités.....	21
Article 33. Les constructions neuves ou ayant fait l'objet de modifications.....	21



Article 34. Les constructions existantes	22
Article 35. Contrôle obligatoire en cas de transaction immobilière	23
Article 36. Délai du traitement des non conformités.....	23

CHAPITRE 8. EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....24

Article 37. Les caractéristiques.....	24
Article 38. Le raccordement	24
Article 39. Les installations privées	25
Article 40. Les dispositions financières.....	26
Article 41. Prescriptions particulières	26

CHAPITRE 9. EAUX USÉES NON DOMESTIQUES29

Article 42. Demande de raccordement pour le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public	29
Article 43. L'instruction du dossier	29
Article 44. L'arrêté d'autorisation de déversement.....	30
Article 45. Conditions de raccordement.....	31
Article 46. Les prescriptions techniques et les prétraitements	31
Article 47. Les effluents particuliers	31
Article 48. Modalités de l'autosurveillance des rejets et de transmission des données	32
Article 49. Le cas des micropolluants.....	32
Article 50. La redevance d'assainissement non domestique (RSI) et les autres conditions financières	33
Article 51. Participation aux frais d'équipement	34
Article 52. Le non-respect des obligation de l'autorisation de déversement	34
Article 53. Traitement des sous-produits de l'assainissement	34

CHAPITRE 10. NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT, POLLUTION DU RÉSEAU ET DU MILIEU NATUREL.....35

Article 54. Poursuites en cas de rejets non conformes	35
Article 55. Pénalités en cas de déversement d'eaux usées domestiques ou assimilées non conformes.....	35
Article 56. Pénalités en cas de de rejets d'eaux usées non domestiques non conformes	36
Article 57. Pénalités en cas d'absence de raccordement	36
Article 58. Pénalités en cas de refus d'accès à la propriété ou de contrôle	36
Article 59. Pénalités en cas d'absence de mise en conformité	37
Article 60. Pénalités en cas de non conformité des assimilés domestiques	37
Article 61. Sanctions financières liées au déversement d'eaux usées non domestiques	37
Article 62. Commission de traitement des contestations relatives aux pénalités	38

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....39

Article 63. Date d'application	39
Article 64. Modifications du règlement	39
Article 65. Approbation du règlement.....	39

- **VOUS** désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées au sens de la réglementation, dans le réseau public d'assainissement.

- **LA COLLECTIVITÉ** désigne la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée

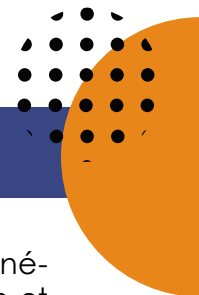
- **L'EXPLOITANT DU SERVICE OU DÉLÉGATAIRE** désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les usagers dans les réseaux d'assainissement.

- **LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC** désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

- **LE RÈGLEMENT DU SERVICE** désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 18 décembre 2025. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et de l'utilisateur du service de l'assainissement.



Chapitre 1 - LE SERVICE



Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

Article 1. Les eaux admises

Les **eaux usées domestiques** peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement dans le respect des eaux admises dans le présent règlement.

Les **eaux usées assimilées domestiques** peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement dans le respect des eaux admises dans le présent règlement et sous certaines conditions de prétraitement. (cf. CHAPITRE 8 du présent règlement).

Les **eaux usées non domestiques** ne sont autorisées qu'après étude et autorisation de déversement préalable dont les modalités sont définies au CHAPITRE 9 du présent règlement.

On entend par :

- **Eaux usées domestiques**, les eaux usées comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales). Les concentrations des rejets devront être inférieures aux valeurs suivantes :

- Température < 35 °C
- PH entre 6,5 et 8,5
- DCO < 800 mg/l
- DBO5 < 400 mg/l
- MES < 400 mg/l
- Azote total < 100 mg/l
- Phosphore total < 25 mg/l
- SEH < 150 mg/l
- Conductivité < 1500 µs/cm

- **Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées au CHAPITRE 8.

Les eaux de lavage des filtres des piscines individuelles familiales rentrent aussi dans cette catégorie.

- **Eaux usées non domestiques**, les eaux usées provenant d'utilisations autres que celles décrites ci-dessus (issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale et inclues les eaux des piscines collectives).

- **Eaux pluviales ou de ruissellement**, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de la façon suivante :

- **Système séparatif** : Il est formé de deux réseaux distincts, dont l'un collecte uniquement les eaux usées, l'autre collecte uniquement les eaux pluviales. Peuvent être rejetées dans un réseau d'assainissement séparatif :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies précédemment.
- Les eaux usées assimilées domestiques, dans les conditions définies au CHAPITRE 8.
- Les eaux usées non domestiques selon les conditions définies au CHAPITRE 9.

- **Système unitaire** : il est formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées. Peuvent être rejetées dans un réseau unitaire :

- Les eaux usées autorisées dans les systèmes séparatifs.
- Les eaux pluviales après accord de la collectivité.

Vous pouvez contacter la Collectivité ou l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article 2.

Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 3.

Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Article 4. Le règlement des litiges

de consommateur :

la médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez contester la décision par courrier auprès du service cycle de l'eau à l'adresse suivante :

**M. Le Président
de Sète Agglopôle Méditerranée
4 Avenue d'Aigues
34110 Frontignan**

Si vous estimez que vos arguments n'ont pas été entendus, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

**Médiation de l'eau
BP 40 463**

75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

(Informations sur www.mediation-eau.fr)

Article 5. La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 6. Les déversements interdits

contrôle et sanctions

Les déversements interdits

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre (sauf dérogation), ni rejeter :

- Les ordures ménagères,
- Les lingettes de quelque nature que ce soit,
- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- Les huiles usagées et les produits issus de bacs à graisses et débourbeurs,
- Les produits de broyage,
- Les déchets industriels solides,
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...),
- Les peintures et dissolvants,
- Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 40°,
- Les vapeurs ou liquides corrosifs,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les composés cycliques hydroxydes et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Les eaux à forte concentration en chlore de sodium, supérieure à 0,68 g/l (soit 1500 µS/cm),
- Les hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds...

- Les produits encrassant (boues, sables, les hydrocarbures et leurs dérivés) et plus généralement, les produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,

- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,

- Les substances susceptibles de colorer anormalement des eaux (sauf dérogation spéciale de la collectivité),

- Le sang et les déchets animaux,

- Les produits radioactifs,

- Les eaux claires temporaires ou permanentes sauf dérogation (voir CHAPITRE 9 Eaux usées non domestiques)

- Les eaux de vidange de piscine sauf dérogation (cf. CHAPITRE 4 et CHAPITRE 9).

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Plus généralement sont interdites toutes substances pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé, et le contrevenant s'expose à des pénalités décrites au CHAPITRE 10.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, la collectivité et l'exploitant ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 7.

Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (Exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

Article 8.

Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.





Chapitre 2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

Article 9.

La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service et la collectivité.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

L'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement, pour expirer à la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'ARTICLE 10 qui suit, ou à celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (CHAPITRE 8 et CHAPITRE 9).

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Article 10.

La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

Article 11. Si vous habitez

un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 12.

La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018.

Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Chapitre 3 - VOTRE FACTURE



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau, sauf pour les rejets autres que domestiques soumis à autorisation de déversement qui auront une facturation spécifique (CHAPITRE 9).

Article 13.

La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base d'un volume fixé forfaitairement à 220 m³ par an et par foyer si vous ne disposez pas de dispositif de comptage. Les cas particuliers de gros consommateurs d'eau (type camping, hôtellerie

de plein air...) seront traités comme déversements autres que domestiques.

La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 14.

L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- Par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

Article 15. Les modalités

et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 16.

En cas de non paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement peut être majorée dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 17. Les cas d'exonération

ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- En cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.



Chapitre 4 - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

Article 18.

Les obligations

Pour les eaux usées domestiques

En application de l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est :

- Immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.
- Dans un délai de 2 ans dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes. Le point de départ du délai est la date la plus tardive entre la mise en service du réseau et la notification de cette mise en service à l'administré.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Un immeuble situé à un niveau critique d'un collecteur public, qui le dessert, est raccordable au réseau public. Le dispositif de relevage des eaux usées, équipé d'un clapet anti-retour, est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Le raccordement d'eaux usées assimilables domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels

au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues au CHAPITRE 8.

Pour les eaux usées non domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la Collectivité au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces dispositions spécifiques sont décrites au CHAPITRE 9 du présent règlement de service.

Pour les eaux pluviales

D'une façon générale, Les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de leur production. Les principales mesures à mettre en place sont définies dans le règlement d'intervention de la gestion et maîtrise des eaux pluviales urbaines de Sète Agglopôle Méditerranée.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement séparatif est interdit.

Concernant le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement unitaire, au cas tout à fait exceptionnel (impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle) où apparaîtrait la nécessité d'un branchement direct, la collectivité se réserve le droit d'en fixer les conditions par un arrêté spécifique de raccordement, comportant notamment des limitations de débit afin de prendre en compte la capacité d'évacuation du réseau unitaire existant.

Cas particulier : Rejet des eaux claires temporaires ou permanentes

Les eaux claires permanentes et/ou temporaires sont :

- les eaux issues des circuits de refroidissement, de pompes à chaleur,
- les eaux de pompage de rabattements de nappes (chantier temporaire ou pompage permanent)

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques.

Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

Ces dispositions spécifiques sont traitées au CHAPITRE 9 du présent règlement.

Cas particulier : Rejet des eaux de piscines

• Eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial)

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange).

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Il peut toutefois être accordé de manière dérogatoire par la collectivité après demande écrite de l'utilisateur.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet doit être raccordé au réseau d'assainissement.

En cas de difficultés techniques avérées, une demande de dérogation peut être faite auprès de la collectivité.

• Eaux de piscines recevant du public

Les eaux issues des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques bains thermaux, centres de balnéothérapie...) sont considérées selon l'activité comme non domestiques. Les modalités de déversement dans le réseau public de collecte sont définies au CHAPITRE 9.

Article 19.

La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la collectivité.

Tout branchement pour vos eaux usées sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au moyen du formulaire intitulé « Formulaire demande de branchement » disponible sur le site internet de Sète Agglopôle Méditerranée ou sur simple demande à l'adresse branchement@agglopole.fr, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau d'assainissement en service.

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement et que vous souhaitez vous raccorder par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devrez également faire une demande comme expliquée ci-dessus.

Article 20. Les dérogations à la demande de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

La collectivité pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique (définie par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif) de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la collectivité, sur la base de documents justificatifs (devis...). Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...). Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à la collectivité.

Article 21. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une pénalité équivalente à celle de l'ARTICLE 57.

Article 22. Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Au terme du délai de deux ans (ARTICLE 18) ou de dix ans (cas de l'ARTICLE 21), vous serez assujettis au paiement d'une pénalité équivalente à celle de l'ARTICLE 57.

Au-delà de ces délais, la collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 5 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement au réseau public.

Article 23.

Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend de l'aval vers l'amont :

- Un dispositif de raccordement au réseau public.
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en limite de propriété privée ;
- Un ouvrage dit « boîte » ou « regard » ou « tabouret » de branchement, permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder, placé sur le domaine public ou en cas d'impossibilité technique avérée en domaine privé à la limite de domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; cet ouvrage doit être visible, accessible et étanche.

Vos installations privées commencent au-delà de la boîte de branchement.

La partie publique du branchement est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement incluse.

Si le regard de branchement est situé sur le domaine privé de la parcelle desservie en limite du domaine public, le ou les propriétaires devront alors assurer l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation. Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate (dans un rayon d'1,5 m autour de l'axe du regard) des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Si cette boîte est absente, la partie publique du branchement correspond à la partie sous domaine public.

Dans le cas du rejet d'eaux usées non domestiques, des conditions particulières pourront être imposées au niveau du branchement dans l'autorisation de déversement (cf CHAPITRE 9).

Article 24.

Réalisation du branchement

La réalisation du branchement pour la partie publique doit être conforme au cahier des prescriptions techniques en vigueur sur le territoire de la collectivité.

Celui-ci est disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération ou sur simple demande à l'adresse : branchement@agglopole.fr.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique (dans le cas d'un réseau unitaire).

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales (dans le cas d'un réseau séparatif).

Les travaux de branchement, pour la partie publique, sont réalisés par l'Exploitant ou par l'entreprise de votre choix.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Article 25. Contrôles et mise en service du branchement

Si les travaux de branchement, pour la partie publique, sont réalisés par l'entreprise de votre choix, ils sont réalisés sous la conduite et le contrôle de l'Exploitant qui assure le contrôle avant remblaiement, ainsi que la réception de l'ouvrage.

Une fois les installations privées réalisées, le propriétaire doit demander un contrôle des rejets de la partie privative conformément au CHAPITRE 7 du présent règlement de service.

L'exploitant ou la collectivité peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées conformes au présent règlement de service, et surseoir à l'exécution des travaux de branchement ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchement à votre initiative.

Article 26. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Lorsque la réalisation des travaux est confiée à un tiers, vous faites votre affaire des modalités de paiement avec l'entreprise que vous avez choisie.

Les travaux réalisés feront l'objet d'un contrôle par l'Exploitant au tarif défini sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Pour toute création de branchement d'assainissement, le contrôle des rejets de la partie privative est une prestation obligatoire et payante réalisée par la collectivité ou son représentant (cf ARTICLE 33). Le montant de cette prestation est fixé par délibération.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué, la Collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière (PFAC).

Une délibération du Conseil communautaire détermine le montant et les conditions de perception de cette participation.

Article 27.

L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...) ;

- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;

- La mise en place d'une boîte de branchement si elle est inexistante sur le branchement desservant votre parcelle.

La collectivité se réserve le droit de déplacer, à ses frais, une boîte de branchement située en limite de domaine privé sur le domaine public en cas de dysfonctionnement récurrent sur le branchement. Dans le cas où ces travaux entraînent un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article 28. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Chapitre 6 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard du branchement.

Article 29.

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Dans le cas de réseaux publics séparatifs : assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales
- Dans le cas d'un réseau public unitaire : la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard pour permettre tout contrôle par l'Exploitant,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...), conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations

des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont totalement à la charge du propriétaire.

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...), empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides conformément à l'article 43 du Règlement sanitaire départemental
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité, tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini par délibération.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Cas particulier des installations d'assainissement autonome

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Article 31.

Le cas des réseaux privés

Toutes les dispositions précédentes dans le présent règlement de service concernant les installations privées sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Certaines dispositions particulières peuvent être précisées dans les autorisations de déversement visées au CHAPITRE 9 du présent règlement de service.

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, ZAC, voies d'accès privées...), le projet devra être conforme au cahier des prescriptions techniques ainsi qu'au guide des aménageurs en vigueur sur le territoire de la collectivité.

Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la communauté d'agglomération ou sur simple demande à l'adresse : branchement@agglopole.fr

Chapitre 7 - LES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

DU REJET DES PARTIES PRIVATIVES

Article 32.

Généralités

Un contrôle du rejet est effectué par l'exploitant ou la collectivité. Il a pour objectif de vérifier :

- La bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle),
- La bonne nature des eaux déversées (eaux usées domestiques ou assimilés domestiques avec les prétraitements en vigueur dans le présent règlement).

Les contrôles sont effectués chez l'usager à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

La conformité du déversement est jugée sur :

- La bonne répartition des eaux issues des installations privées vers les réseaux publics adéquats,
- La nature des effluents privés par rapport aux exigences des règlements d'assainissement.

Ce contrôle des déversements est suivi de la délivrance d'une attestation de conformité ou de non-conformité en fonction des résultats de ces investigations.

Ce contrôle est obligatoire : à défaut de pouvoir accéder à la propriété ou de contrôler, l'immeuble sera considéré comme étant non raccordé ou raccordé

non-conforme et supporte de ce fait les pénalités prévues à l'ARTICLE 58.

Le paiement des pénalités prévues n'exonère pas le pétitionnaire du contrôle de déversement et des conséquences de ces conclusions.

Article 33. Les constructions neuves

ou ayant fait l'objet de modifications

L'article L2224-8 du CGCT rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023 sur le territoire français, le contrôle des raccordements neufs et ceux dont les conditions de raccordement sont modifiées (l'obligation de contrôle ne se limite pas aux seules modifications du raccordement proprement dit mais à l'ensemble des modifications intervenant sur l'immeuble qui ont une incidence sur la production d'eaux usées).

Une fois les installations privées réalisées, le propriétaire doit demander un contrôle des rejets de la partie privative conformément à la réglementation en vigueur en adressant à la collectivité le formulaire intitulé « Formulaire conformité des rejets parties privatives » disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération ou sur simple demande à l'adresse : branchement@agglopole.fr

Le pétitionnaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par la collectivité ou l'exploitant ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant que ce dernier ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Délégué.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès des agents du service aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire et fixé par délibération.

Immeuble raccordé directement au réseau public

Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logement définit comme suit :

- Pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures sont contrôlés,
- Pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme suit : 1 logement par colonne descendante avec un minima de 5 + 10% des logements (arrondi à la valeur supérieure) contrôlés aléatoirement sur l'ensemble du bâtiment.

Immeuble raccordé au réseau public via un réseau privé collectif

En complément des contrôles mentionnés précédemment, les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble jusqu'aux branchements aux ouvrages publics, doivent garantir le respect du règlement d'assainissement.

Dans le cas contraire (non étanchéité des réseaux d'eaux usées, inversion...), les déversements des immeubles raccordés sur ce réseau privé seront reconnus comme non conformes.

L'aménageur, ou, par défaut, le ou les propriétaires raccordés doivent fournir à la collectivité et son exploitant les études ou documents nécessaires permettant de démontrer le bon fonctionnement de ces réseaux privés et le respect du présent règlement, tels que :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants ;
- des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- des tests à la fumée ;
- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- et tout autre test ou examen que la Collectivité jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

Article 34.

Les constructions existantes

La collectivité et l'exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par la collectivité ou l'exploitant ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.





Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant que ce dernier ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Délégué.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès des agents du service aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Article 35.

Contrôle obligatoire en cas de transaction immobilière

Par délibération du Conseil communautaire du 26/06/2025, le contrôle de raccordement des installations d'assainissement en domaine privé est obligatoire lors de transactions immobilières à partir du 1^{er} janvier 2026. Sa mise en application sera effective pour tout compromis de vente signé après le 1^{er} avril 2026.

Le contrôle est réalisé par la Collectivité, ou son prestataire. Il est à la charge du demandeur.

Il est réalisé par la Collectivité ou son prestataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble (ou de son mandataire) ou du syndicat des copropriétaires.

De la date de la demande jusqu'à la date de transmission du rapport de contrôle, le délai n'excédera pas 6 semaines conformément à l'article R.2224-15-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le rapport de contrôle sera annexé au compromis, ou à défaut à l'acte définitif, de vente de l'immeuble. Il informera les différentes parties de la conformité ou non du raccordement des installations d'assainissement.

Dans le cas de la revente d'un immeuble dont le contrôle, effectué pour un précédent propriétaire, date de moins de 10 ans, le propriétaire actuel peut déroger à la réalisation d'un nouveau contrôle de raccordement sous réserve qu'aucune modification des ouvrages d'assainissement eaux usées n'ait été effectuée et par production d'une attestation sur l'honneur de celui-ci déclarant ce fait.

Dans ce cas, seul le vendeur est tenu responsable en cas de contentieux avec l'acquéreur, en aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée.

Le propriétaire ou à défaut l'acquéreur est tenu de mettre l'immeuble en conformité, le cas échéant, dans un délai d'un an.

Ce délai peut être réduit dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 36. Délai du traitement des non conformités

Dans le cas d'un constat de non-conformité (hors contrôle pour une vente ARTICLE 35) de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai de 2 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle par la collectivité avant application de pénalités ou déclenchement d'autres procédures (mise en demeure...).

Ce délai peut être réduit dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

À l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport d'un contrôle effectué à l'ARTICLE 33, l'ARTICLE 34 ou l'ARTICLE 35, une pénalité définie à l'ARTICLE 59 sera mise en œuvre.

Chapitre 8 - EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES



Les prescriptions particulières décrites dans ce chapitre désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, en complément des dispositions du présent règlement du service de l'assainissement qui s'appliquent également à cette situation.

Article 37.

Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les concentrations des rejets assimilés domestiques devront en outre respecter les valeurs réductrices suivantes :

- Température : < 35°C
- PH : entre 6,5 et 8,5
- DCO : 800 mg/l
- DBO5 : 400 mg/l
- MES : 400 mg/l
- Azote total : 100 mg/l
- Phosphore total : 25 mg/l
- SEH : 150 mg/l
- Conductivité <1500 µs/cm

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites à l'ARTICLE 41 ci-après. Tout rejet dépassant, un de ces seuils, sera considéré, entre autres, comme un rejet non domestique. Il sera traité comme un rejet nécessitant un prétraitement et/ou un traitement spécifique (Cf. CHAPITRE 9).

Article 38.

Le raccordement

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées

domestiques de demander auprès de la collectivité le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement, formulée dans les mêmes conditions que pour un abonné domestique (ARTICLE 19), doit en outre préciser :

- La nature des activités exercées
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- Des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés
- Des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées à l'ARTICLE 41 du présent chapitre du règlement de service.

Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

La délivrance de l'attestation de rejet

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la collectivité vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

La collectivité peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Le changement ou l'évolution d'activités

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré à la collectivité. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées à la collectivité afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer la collectivité qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement (Cf. CHAPITRE 9).

La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte, ou dont l'autorisation précédemment accordée ne correspond plus à l'activité exercée,

est tenu de régulariser sa situation en présentant à la collectivité une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

Article 39.

Les installations privées

L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, et, le cas échéant, aux conditions particulières applicables à votre établissement qui auront été fixées par la collectivité.

En cas de contraintes techniques inhérentes aux capacités des installations publiques, la collectivité peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- L'ARTICLE 6 relatif aux règles d'usage du service ;
- Le respect des prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.
- Les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par la collectivité.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement de Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année la collectivité, les justificatifs attestant :

- Le bon état d'entretien de vos installations privées
- Les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- Les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

Article 40.

Les dispositions financières

Outre l'application des modalités financières prévues dans le CHAPITRE 3 du règlement, le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé est astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération et comme stipulé à l'ARTICLE 26 du Règlement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

Article 41.

Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

La collectivité vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Restauration¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses enterré Bac à graisses sous-plonge	Curage : 2 fois/an Ecrémage 1 fois/trimestre Tous les jours	Graisses	Vidangeurs agréés
	Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Graisses	Bidons de collecte (60L ou 120L)		Huiles / Graisses	Société spécialisée dans la collecte des HAU
	Eaux de lavage issues des épilures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG	Boues alimentaires	Vidangeurs agréés
Activité alimentaire (boucheries, traiteurs, poissonneries...)	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et/ou séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à fécules	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Vidangeurs agréés
	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses enterré Bac à graisses sous-plonge	Curage : 2 fois/an Ecrémage 1 fois/trimestre Tous les jours	Graisses	Vidangeurs agréés
Pâtisserie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	1 fois / mois	Boues alimentaires	Vidangeurs agréés
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau Eau de contact des machines de nettoyage à sec	pH, température, MES, phosphates Solvant	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation Double séparateur intégré à la machine	1 fois / mois Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	Boues de décantation, refus de dégrillage	Vidangeurs agréés

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurie et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
Cabinets d'imageries						
Piscines à usage familial						
Maisons de retraite						
Etablissements d'enseignement et d'éducation						
Centres des soins médicaux ou sociaux						
Activités de contrôle et d'analyse techniques						
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche						
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo						

Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement, et précisées dans l'attestation de raccordement.

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande, sauf si préparation de plats cuisinés.

Chapitre 9 - EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Ce chapitre décrit les conditions d'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Les immeubles et établissements produisant des eaux usées non domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public : Leur propriétaire peut choisir de les rejeter directement au milieu naturel selon les obligations en vigueur :

En effet, en l'absence de raccordement, il incombe à leur propriétaire/exploitant d'assurer le traitement complet de ses eaux usées non domestiques avant leur rejet au milieu naturel, conformément aux législations « installation, ouvrages, travaux et activités » (art L214.1 et suivants du code de l'environnement) ou à celles des installations classées pour la protection de l'environnement (art L511.1 et suivants du code de l'environnement).

Ceux qui ne relèvent d'aucune de ces législations doivent être équipés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et en assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (art L1331-15 du code de la santé publique).

Toutefois, pour les établissements souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement, les règles décrites dans ce chapitre s'appliquent avec pour principes :

- Que les volumes et la charge de pollution issues de l'activité restent compatibles avec le dimensionnement du réseau et de l'installation de traitement qui les reçoit.
- Que la collectivité maintienne une qualité des boues de station lui permettant leur valorisation ou élimination.
- Que l'usager domestique ou assimilé ne paie pas le surcout engendré par le traitement d'eaux usées plus chargées produites par des activités non domestiques.

Article 42.

Demande de raccordement pour le rejet des eaux non domestiques dans le réseau public

La collectivité peut autoriser le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement, et dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement doit au préalable demander une autorisation de rejet qui sera instruite par la collectivité et/ou l'exploitant du service.

La délivrance, même provisoire (cf. article suivant), de l'autorisation de déversement est une condition préalable à la pose du branchement.

Article 43.

L'instruction du dossier

Une visite de l'établissement par la collectivité et/ou l'exploitant du service est obligatoire pour l'instruction du dossier, ainsi qu'une caractérisation physico chimique des eaux usées non domestiques rejetées.

La demande de l'établissement doit s'accompagner au moins des pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rue, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de prétraitement, ceux de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,

- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public,

- En fonction de la nature du rejet, la collectivité et/ou l'exploitant du service pourra demander une campagne de mesures à réaliser. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité, et sur une durée définie par la collectivité et/ou l'exploitant du service,

- Les fiches de données sécurité des produits chimiques utilisés sur site et susceptibles d'être rejetés au réseau public d'assainissement,

- Le registre de suivi et gestion des déchets du site,

- tout document permettant de comprendre le niveau de pollution (volumes et charges) des eaux usées rejetées et le rythme de rejet.

Le demandeur pourra trouver le modèle de demande sur le site de la collectivité et/ou l'exploitant du service.

Quand la demande est réalisée au stade du projet d'implantation, le service se base sur la transmission d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement pour instruire la demande. L'autorisation délivrée sera alors provisoire, pour une durée maximale d'un an. Il appartiendra à l'exploitant de confirmer le bon respect des seuils de rejet par la production d'analyses en début de production selon les prescriptions de l'arrêté provisoire pour obtenir une autorisation de déversement de 5 ans.

Article 44. L'arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

L'arrêté d'autorisation de déversement précise :

- Les prescriptions techniques à respecter (qualité et quantité acceptables des effluents autorisés)
- Les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien,
- Les modalités de l'auto surveillance des rejets et de transmission des données,
- Les modalités de contrôles par l'exploitant du service et/ou la collectivité,
- Les éventuelles obligations de mise en conformité
- Les conditions suspensives de l'autorisation.
- Les conditions financières

Il est délivré pour une durée de 5 ans par le président de Sète Agglopôle Méditerranée. Il appartiendra au propriétaire de l'établissement de demander le renouvellement de l'arrêté, 4 mois avant la date anniversaire pour prolonger sa validité.

Cet arrêté est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect de ses clauses.

Un arrêté provisoire peut être délivré dans l'attente de la réalisation par le propriétaire des éventuels travaux préconisés lors de l'instruction du dossier et à la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'exploitant du service.

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée à titre individuel et est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En fonction de l'évolution de l'activité, de modification de nature des eaux usées rejetées ou de variation du volume déversé, le service doit être informé et procédera à une nouvelle instruction du dossier.



Le propriétaire et/ou exploitant du site en fonction de la convention qui les lie le cas échéant, d'un établissement sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement régularise sa situation sous deux (2) ans en présentant une demande d'autorisation de rejet au service assainissement.

Article 45.

Conditions de raccordement

Tous les établissements neufs déversant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux assimilées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents de la collectivité ou de l'exploitant du service et à toute heure.

Dans le cas des établissements existants ne disposant que d'un branchement unique, les eaux usées assimilées domestiques devront se regrouper avec les effluents non domestiques en aval du point de prélèvement, ce qui implique que la collecte de toutes ces eaux à l'intérieur de l'établissement soit réalisée au moyen de deux réseaux distincts. L'accès au point de prélèvement devra être possible à tout moment pour la collectivité ou ses représentants.

Les eaux pluviales devront être collectées dans un réseau séparé mais en fonction de la nature du réseau public dans lequel les eaux usées non domestiques de cet établissement se rejettent (réseau unitaire ou séparatif), un branchement séparé vers le réseau pluvial pourra être exigé.

En cas de réseau public unitaire, le regroupement des eaux non domestiques avec le réseau pluvial ne pourra se faire qu'en aval du point de prélèvement cité plus haut.

Article 46.

Les prescriptions techniques et les prétraitements

Les prescriptions techniques sont fixées au regard des risques de pollution résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

En fonction de son activité, l'établissement devra fournir ou tenir à disposition de la collectivité ou de l'exploitant du service les certificats attestant du bon état d'entretien des installations de prétraitement ainsi que les bordereaux de suivi des déchets le cas échéant. Les modalités précises seront précisées dans l'autorisation de déversement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 47.

Les effluents particuliers

• Les eaux claires temporaires ou permanentes :

Les eaux claires permanentes et/ou temporaires sont :

- les eaux issues des circuits de refroidissement, de pompes à chaleur,
- les eaux de pompage de rabattements de nappes ou les eaux d'exhaure (chantier temporaire ou pompage permanent)

Leur réinjection au milieu naturel doit être privilégiée lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur.

Cependant, pour les eaux susceptibles d'être polluées, ou en cas d'impossibilité technique ou réglementaire spécifique avérée, la procédure de demande de déversement au réseau public décrite au présent chapitre s'applique. L'établissement devra caractériser la pollution contenue par ces eaux, et démontrer l'impossibilité du retour au milieu naturel.

La demande sera étudiée au cas par cas.

• **Les rejets des eaux de piscines recevant du public (piscines publiques, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques, bains thermaux, centres de balnéothérapie...)**

La procédure de demande de déversement au réseau public décrite au présent chapitre s'applique.

On peut distinguer les eaux de vidange des bassins (et pédiluves) et les eaux de lavage des filtres ou des bassins.

Pour chaque catégorie d'eaux usées, des prétraitements, ou des modalités de rejet seront à respecter pour que leur rejet soit autorisé sur le réseau public d'assainissement.

Toutefois, le réusage (dans le respect de la réglementation en vigueur) ou le rejet au réseau d'eaux pluviales (si la qualité des eaux le permet) seront privilégiés pour les eaux de vidange des bassins, dans le respect des temps de déchloramination.

L'ensemble des modalités seront précisées dans l'autorisation de déversement délivrée sur la base des volumes et qualités des eaux indiquées.

Article 48. Modalités de l'autosurveillance des rejets et de transmission des données

Afin de permettre un contrôle du débit et de la qualité des eaux usées rejetées, les bénéficiaires d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques pourront être amenés à installer sur domaine privé, en limite du domaine public ou au plus proche, un système de mesure normalisé (débitmètre), ainsi que les équipements permettant l'installation d'un échantillonneur.

Des analyses physico-chimiques des eaux rejetées seront demandées à l'établissement pour asseoir la facturation et vérifier le bon respect des prescriptions de l'autorisation de déversement. Leur nature et la fréquence de leur réalisation seront précisés dans ladite autorisation.

Indépendamment de ces contrôles à la charge de l'établissement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité et/ou l'exploitant du service ou représentant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques ou non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Ces analyses seront pratiquées par tout laboratoire agréé par la collectivité.

Les frais de ces analyses inopinées seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE 10 du présent règlement.

Article 49.

Le cas des micropolluants

Les micropolluants sont des substances (minérales, biologiques, organiques...) polluantes (et donc altéragènes biologiques, physiques ou chimiques) présentes dans des concentrations très faibles dans l'eau.

Ce sont par exemple les résidus médicamenteux, les hormones, les pesticides ou encore certaines substances cosmétiques.

Certains de ces produits sont plus ou moins rapidement dégradables, d'autres ne le sont pas.

Dans le cadre de ses obligations de recherche et réduction de la présence de ces micropolluants dans les milieux, la collectivité inclue désormais l'identification des micropolluants les plus significatifs dans la liste des analyses demandées aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques.

La liste des micropolluants recherchés sera précisée dans l'autorisation de déversement.

Article 50.

La redevance d'assainissement non domestique (RSI) et les autres conditions financières

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par le rejet de ses eaux.

Les modalités de calcul de la participation financière pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées comme ci-dessous.

• L'assiette

La redevance est assise :

- Sur le volume rejeté si l'établissement est doté d'un moyen de comptage (ex : débitmètre ou compteur spécifique) avant rejet au réseau d'eaux usées. Un document attestant la conformité de ce dispositif de comptage devra être fourni à l'exploitant du service, en fonction de la périodicité de contrôle du dispositif. En fonction du secteur d'activité de l'établissement, le moyen de comptage pourra être obligatoire.

- Sur le volume d'eau potable consommé (auquel s'additionnera tout volume d'eau issu d'une autre source que le réseau public) en l'absence de système de comptage des eaux rejetées.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage, le volume d'eau potable consommé additionné des volumes d'eau d'autres sources sera retenu pour le comptage des volumes sur toute la période de dysfonctionnement.

• La formule de facturation

La formule de facturation qui sera appliquée est la suivante :

$$\text{RUND} = \text{PFUND} + \text{Cpoll} \times \text{PVdom} \times \text{Vrejeté}$$

Avec :

RUND : Redevance appliquée aux usagers non domestiques

PFUND : Part fixe de facturation des frais de gestion (ETP, frais de facturation, analyses inopinées...), décomposée en part collectivité et part délégataire

Cpoll : Le coefficient de pollution (Cp) permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement.

PVdom : Part variable de la redevance due par les usagers domestiques

Vrejeté : volume comptabilisé sur le compteur de sortie des eaux usées non domestiques.

• Le calcul du coefficient de pollution

Il s'appuie sur le résultat des charges contenues par les eaux usées non domestiques rejetées :

$$\text{Cpoll} = a * \frac{[\text{DCO ind}]}{[\text{DCO dom}]} + b * \frac{[\text{MES ind}]}{[\text{MES dom}]} + c * \frac{[\text{NGL ind}]}{[\text{NGL dom}]} + d * \frac{[\text{Ptot ind}]}{[\text{Ptot dom}]} + e * \frac{[\text{K ind}]}{[\text{K dom}]}$$

Les concentrations [DCOind], [MESind], [NGLind], [Ptotind] sont des moyennes des concentrations obtenues dans les analyses demandées à l'établissement dans l'autorisation de déversement.

Les concentrations [DCOdom], [MESdom], [NGLdom], [Ptot]dom sont les valeurs de référence des eaux usées domestiques retenues au CHAPITRE 1 du présent règlement.

K est le coefficient de biodégradabilité d'un effluent. Il est calculé par la formule $K = [\text{DCO}]/[\text{DBO}_5]$.

$$\text{Kdom} = 2,5$$

Le Kind sera une moyenne des coefficients de biodégradabilité calculé sur la base des analyses demandées à l'établissement dans l'autorisation de déversement.

a, b, c, d, e sont des coefficients de pondération mis à jour chaque année par délibération, et déterminés par système d'assainissement.

Si le calcul du coefficient de pollution (Cpoll) amène à une valeur inférieure à 1 (certaines concentrations s'avérant inférieures aux valeurs de référence des eaux usées domestiques), ce coefficient sera égal à 1 dans la formule de facturation.

Article 51.

Participation aux frais d'équipement

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement sur la partie publique, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement ou d'équipement complémentaire en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation de déversement définira cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement)

Article 52.

Le non-respect des obligations de l'autorisation de déversement

Le dépassement des seuils rédhibitoires de pollution, le non-respect des obligations de mise en conformité des prétraitements ou du branchement et la non transmission des documents obligatoires feront l'objet de sanctions financières précisées au CHAPITRE 10.

Article 53.

Traitement des sous-produits de l'assainissement

Les unités de traitement de la collectivité, et notamment la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète, sont équipées pour traiter des sous-produits de l'assainissement.

Ces capacités de traitement sont limitées aux types de produits, en charge et/ou en volumes, au dimensionnement des équipements en place. Les sous-produits pouvant être traités sont les suivants : Les matières de vidange, les sables et les graisses.

Les usagers industriels et les établissements spécialisés dans la collecte des sous-produits de l'assainissement pourront prendre contact avec la collectivité et/ou les services en charge de la gestion de ces installations pour évaluer la capacité d'acceptation, des installations de traitement, au regard des charges et/ou volumes à traiter.

Les conditions techniques et administratives seront définies dans des conventions de dépotage de matières de curage et/ou de vidange, à signer entre la collectivité, l'établissement et le service gestionnaire de l'unité de traitement,

Les conditions financières sont votées par l'assemblée délibérante de la collectivité.



Chapitre 10 - NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

POLLUTION DU RÉSEAU ET DU MILIEU NATUREL

Article 54.

Poursuites en cas de rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- Pour toute dégradation du réseau et/ou des ouvrages publics d'assainissement en lien avec vos rejets entraînant une interruption de service ou non, la collectivité ou l'exploitant réalisera la remise en état après constatation de la brigade territoriale. Les frais engagés à cette fin seront à votre charge.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par la collectivité et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

- Article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 4ème classe jusqu'à 750 € d'amende) ;

- Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 55. Pénalités en cas de déversement d'eaux usées domestiques ou assimilées non conformes

Outre les poursuites prévues à l'ARTICLE 54, une pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un déversement non-conforme au règlement de service.

Cette pénalité sera égale au montant de la redevance assainissement majorée de 400 %.

Elle ne se substitue pas aux frais engagés de remise en état par la collectivité ou l'exploitant du service du système d'assainissement qu'il pourrait vous facturer.

Article 56.

Pénalités en cas de rejets d'eaux usées non domestiques non conformes

Outre les poursuites prévues à l'ARTICLE 54, dans le cas de dépassement des seuils réducteurs de débit ou de charge polluantes définies dans l'autorisation de déversement de l'établissement, la redevance s'appliquant aux eaux usées non domestiques sera majorée suivant le nombre de paramètres dépassés.

La formule de facturation appliquée sera alors :

$$\text{RUND} = \text{PFUND} + \text{Cpoll} \times \text{PVdom} \times \text{Vrejeté} \times \text{Cpénalité}$$

Avec :

RUND : Redevance appliquée aux usagers non domestiques

PFUND : Part fixe de facturation des frais de gestion (ETP, Analyses inopinées...), décomposée en part collectivité et part délégataire

Cpoll : Coefficient de pollution correspondant au surcoût de traitement des charges supplémentaires apportées par les activités non domestiques

PVdom : Part variable de la redevance due par les usagers domestiques

Vrejeté : volume comptabilisé sur le compteur de sortie des eaux usées non domestiques

Cpénalité : égal à 1 quand l'établissement respecte les seuils imposés par son autorisation de déversement, et supérieur à 1 si un ou plusieurs paramètres dépassent les seuils indiqués dans les arrêtés d'autorisation de rejet.

Les différentes valeurs de Cpénalité (en fonction du nombre de paramètres dépassés) sont définies par délibération annuelle, dans la limite de 400% de la redevance sans pénalités.

Article 57.

Pénalités en cas d'absence de raccordement

Quand le délai de raccordement défini à l'ARTICLE 21 ou l'ARTICLE 22 est dépassé, le propriétaire s'expose à des pénalités dont il est averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité mettra en œuvre une majoration de la somme demandée dans la limite de :

- La 1^{re} année : 100 % de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.
- La 2^e année : 200 % de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.
- A partir de la 3^e année : 400 % de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

Cette pénalité sera effective annuellement jusqu'au raccordement au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la collectivité au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Article 58.

Pénalités en cas de refus d'accès à la propriété ou de contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Délégué, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée au Code de la santé publique.

Dans ce cas, la collectivité ou l'exploitant constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire.

Le déversement est alors considéré comme non-conforme.

Le pétitionnaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine de sanctions.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, l'occupant (propriétaire ou locataire) qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable d'une pénalité financière égale au montant de la redevance assainissement majorée de 400 %.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, la collectivité notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 59.

Pénalités en cas d'absence de mise en conformité

À l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport d'un contrôle effectué à l'ARTICLE 33, l'ARTICLE 34 ou l'ARTICLE 35, une pénalité égale au montant de la redevance assainissement majorée de 400 % est mise en œuvre.

Article 60.

Pénalités en cas de non conformité des assimilés domestiques

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au CHAPITRE VIII, le service pourra appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect desdites prescriptions.

Article 61.

Sanctions financières liées au déversement d'eaux usées non domestiques

• Rejet d'eaux usées non domestiques sans détention d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité

Les établissements existants à la date du présent règlement et produisant des eaux usées non domestiques ont un délai de 2 ans pour demander une autorisation de déversement à la collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, l'établissement pourra se voir appliquer des sanctions financières définies par délibération annuelle du conseil communautaire.

Les établissements qui s'installent à partir de la date du présent règlement se voient appliquer ces sanctions financières dès à présent.

• Non-respect des obligations de mise en conformité des prétraitements ou du branchement :

Le non-respect des délais de mise en conformité des prétraitements imposés dans l'autorisation de déversement entraînera l'application de sanctions financières pouvant aller jusqu'à 400 % de majoration de la redevance non domestique, et dont le montant est défini par délibération annuelle du conseil communautaire.

• Non transmission ou retard de transmission des documents obligatoires :

Le retard de transmission, ou la non transmission des analyses sur les rejets ou des preuves de contrôle de bon fonctionnement des débitmètres de rejet, ou des preuves de bon entretien des dispositifs de prétraitement dont les modalités sont définies dans l'autorisation de rejet entraîneront l'application de sanctions financières pouvant aller jusqu'à 400 % de majoration de la redevance non domestique, et dont le montant est défini par délibération annuelle du conseil communautaire.

Article 62.

Commission de traitement des contestations relatives aux pénalités

Une **Commission de traitement des contestations** (CTC) est créée pour examiner les recours des usagers concernant l'application des pénalités financières prévues par le règlement et notamment le présent chapitre.

Elle a pour mission d'assurer un traitement équitable et transparent des litiges.

La CTC relative aux pénalités est instituée par délibération du conseil communautaire. Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont fixées par cette même délibération.

L'usager doit adresser sa contestation écrite à la CTC dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la pénalité.

Le recours doit préciser :

- Les motifs de la contestation (erreur de fait, disproportion de la sanction, etc.) ;
- Les preuves ou éléments justificatifs (photos, rapports techniques, échanges avec le service, etc.).

La CTC se réunit à minima chaque trimestre.

Elle peut solliciter un avis technique complémentaire ou auditionner l'usager.

La CTC rend un avis motivé sous 15 jours après sa réunion, proposant soit :

- Le maintien de la pénalité ;
- Son annulation ou sa réduction (avec justification).

L'avis est transmis à l'usager et au service assainissement pour exécution.

Si la CTC propose une annulation ou réduction, le service assainissement met en œuvre sa décision sous 1 mois.



Chapitre 11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63.

Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1^{er} janvier 2026 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

Article 64.

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

Article 65.

Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Sète Agglopôle Méditerranée.



Sète agglopôle méditerranée
Direction Cycle de l'Eau

4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34 110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 24 69

www.agglopole.fr